

---

**RÈGLEMENT RELATIF AUX ALARMES INCENDIE NON FONDÉES OU FAUSSES ALARMES**

---

**Résolution 2012-58**

proposé par M. Jacques Caron, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le présent règlement soit adopté à l'unanimité.

**SECTION I - DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIONS**

**ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Règlement relatif aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes.

**ARTICLE 2. TERRITOIRE VISÉ**

Le territoire visé est celui de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

**ARTICLE 3. INSTALLATIONS VISÉES**

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4. VALIDITÉ**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

**ARTICLE 5. DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « système d'alarme » tout appareil, bouton de panique, détecteur de combustible ou dispositif destiné à avertir de la présence de fumée, de CO, d'un début d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;
- « fausses alarmes » une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence. Une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme n'est pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme.
- « personne morale » désigne, de façon non limitative, une corporation, une société, une compagnie, une entreprise, ou une institution, de droit privé ou de droit public, constituée suivant les formes juridiques prévues par la loi ou suivant la loi elle-même;
- « personne autorisée » tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil municipal à cet effet; toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil à cet effet; les agents de la paix de la Sûreté du Québec;

« autorité compétente » désigne le conseil municipal ou son représentant;

## **SECTION II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6.**

Tout système d'alarme incendie doit être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement.

### **ARTICLE 7.**

Tout système d'alarme incendie doit être entretenu et réglé de façon régulière.

### **ARTICLE 8.**

Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement.

### **ARTICLE 9.**

Tout système d'alarme incendie doit être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement.

## **SECTION III - DROIT DE PÉNÉTRER**

### **ARTICLE 10.**

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas suite à un appel, et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est susceptible d'être en danger ou qu'un incendie a débuté.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier, est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est présent sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

## **SECTION IV - INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE ET REMISE EN FONCTION**

### **ARTICLE 11.**

Tout système d'alarme doit être muni d'un interrupteur de signal sonore, lequel doit être programmé pour une période maximum de 10 minutes.

### **ARTICLE 12.**

Tout responsable de l'application du présent règlement ou tout employé du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment.

### **ARTICLE 13.**

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système.

## **SECTION V - RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 14.**

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a) tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet;
- b) toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil à cet effet;
- c) les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

## **SECTION VI - INFRACTION**

### **ARTICLE 15.**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des frais et des amendes prévus aux articles 16 et 17 tout déclenchement au-delà d'une alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze mois.

## **SECTION VII - FRAIS D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 16.**

Les frais de toute intervention d'un pompier ou du Service de sécurité incendie, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou les frais concernant tout autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents, sont à la charge du propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

## **SECTION VIII - DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 17.**

Le conseil autorise le directeur du Service incendie et ses officiers à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

<b>Alarme non fondée</b>	<b>Personne physique</b>	<b>Personne morale</b>
1 <sup>er</sup> alarme non fondée	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 <sup>er</sup> alarme non fondée	Amende de 200 \$	Amende de 400 \$
3 <sup>er</sup> alarme non fondée	Amende de 300 \$	Amende de 500 \$
4 <sup>er</sup> alarme non fondée	Amende de 400 \$	Amende de 600 \$
5 <sup>er</sup> alarme non fondée	Amende de 500 \$	Amende de 700 \$
6 <sup>er</sup> alarme non fondée	Amende de 1 000 \$	Amende de 1 400 \$

En cas de récidive suivant la 6<sup>er</sup> alarme non fondée, le conseil municipal déterminera le montant de la pénalité qui devra être imposée à la personne physique ou morale dont une 7<sup>er</sup> alarme non fondée est présente.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

## **SECTION VIII - ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 18.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,  
ce 2 avril 2012.

\_\_\_\_\_  
Ghislain Daigle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Laroche  
Directrice générale